



*Une Histoire d'Avenir*

# Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée  
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/DC/MB

**Objet : Remplacement des grilles de débordement des bassins du Centre Nautique Municipal**

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le Code des marchés publics, notamment en application des articles 1 à 28,

**VU** la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifié par délibération en date du 28 mai 2009,

**CONSIDERANT** les demandes de devis effectués auprès des entreprises concernées,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le marché relatif au remplacement des grilles de débordement des bassins du centre nautique municipal est attribué à l'entreprise EMCO France, 8 rue des Perrières, 39 700 DAMPIERRES, pour un montant de 7 476,64 € HT, soit 8 942,06 TTC.

### Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Fait à RUMILLY, le 17 février 2010

Le Maire,

P. BECHET